

## Coordination officieuse: Règlement relatif à l'octroi de subsides aux ludothèques

### **Article 1er.**

Le présent règlement règle une matière visée aux articles 136 et 166, §3,1°, de la Constitution.

### **Article 2.**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

1° La Commission: la Commission communautaire française de la Région bruxelloise.

2° La ludothèque: espace spécifique dédié au prêt de jeux et/ou de jouets et/ou mettant à la disposition sur place du public un service de jeux et/ou de jouets détenus par une ludothèque.

3° Le ludothécaire: le membre du personnel affecté aux tâches spécifiques de prêt de jeu et/ou de jouet et/ou de mise à disposition sur place de jeux et/ou de jouets, à l'exception du personnel d'entretien.

4° La collection: l'ensemble des jeux et des jouets détenu par une ludothèque.

5° La collection particulière: l'ensemble des jeux et des jouets détenu par une ludothèque s'adressant à public spécifique de la ludothèque.

6° Les animations ludiques: les activités impliquant la mise à disposition de jeu ou de jouet organisée de façon régulière ou ponctuelle par les ludothécaires, à la ludothèque ou à l'extérieur de celle-ci, telles que: l'accueil des classes, les animations-jeux dans les écoles, dans les homes ou toutes autres associations, les soirées-jeux, les ateliers de construction ou de réparation de jeux, les présentations de jeux thématiques, l'organisation de tournois...

### **Article 3.**

Les subsides sont destinés à participer aux frais de fonctionnement des ludothèques, à la réalisation de leurs activités et à la formation des ludothécaires et ce, dans les limites des crédits budgétaires.

Outre leur pondération quantitative, les critères et le montant du subside annuel octroyé aux ludothèques doivent reposer sur une série de principes qualitatifs.

Les critères de subventionnement sont les suivants :

- activités proposées;
- accessibilité et spécialisation en faveur des personnes à mobilité réduite;
- heures d'ouverture au public;

- collection disponible;
- fréquentation;
- localisation;
- personnel occupé;
- aménagement spécifique pour l'activité ludothèque;
- participation financière des utilisateurs.

Le montant octroyé à chaque ludothèque est déterminé en fonction du nombre de points attribués à chacune d'entre elles pour l'ensemble des critères de subventionnement.

Le calcul est effectué selon la procédure définie dans l'annexe au formulaire visé à l'article 5 du présent règlement

Le subside alloué ne peut pas excéder 80% de la totalité des dépenses admissibles de la ludothèque.

Les dépenses admissibles sont:

1. les dépenses relatives aux actions de promotion de la ludothèque et ses activités;
2. Les frais de fonctionnement tels que: la location, les charges et l'aménagement du local, l'achat de documentation, de jeux et de matériel pour les équiper, les frais de secrétariat, c'est à dire les frais ordinaires d'administration, les achats de fournitures et petits matériels de bureau y compris l'équipement informatique;
3. l'organisation d'animations y compris le paiement d'animateurs et les frais de déplacement y afférents;
4. la rémunération des prestations ludothécaires;
5. la formation continuée du personnel.

#### **Article 4.**

Pour être subsidiées, les ludothèques doivent remplir les conditions suivantes:

1. La ludothèque doit exercer son activité principale sur le territoire des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale et la langue utilisée dans sa gestion et l'accueil du public doit être la langue française;
2. La ludothèque doit être ouverte à tous sans discrimination mais peut viser un public d'un âge déterminé ou caractérisé par un handicap si ses collections de jeux qu'elle met à leur disposition sont adaptées à la tranche d'âge déterminée ou au handicap;
3. La ludothèque doit disposer d'un espace affecté à l'activité « ludothèque » pendant ses heures d'ouverture au public;
4. La ludothèque doit disposer de la collection de jeux suivante:

a) Ludothèque qui exerce une activité depuis moins de 2 ans:

La ludothèque qui assure le prêt de jeux doit disposer d'une collection d'au moins 150 jeux différents pour tous les âges ou d'une collection d'au moins 50 jeux visant un public spécifique (ex: handicapés, petite enfance (0 à 3-4 ans), adolescents et adultes,...).

La ludothèque qui n'assure pas le prêt doit disposer d'au moins 50 jeux différents pour l'animation sur place.

b) Ludothèque qui exerce une activité depuis moins de 2 ans au moins:

La ludothèque qui assure le prêt de jeux doit disposer d'une collection d'au moins 300 jeux différents pour tous les âges ou d'une collection d'au moins 100 jeux visant un public spécifique (ex: handicapés, petite enfance (0 à 3-4 ans), adolescents et adultes,...).

La ludothèque qui n'assure pas le prêt doit disposer d'au moins 100 jeux différents pour l'animation sur place.

5. La ludothèque doit disposer des catalogues suivants:

a) d'un classement des jeux et jouets;

b) d'un registre d'entrée des jeux et jouets, inventaire reprenant le nom du jeu, la date et le prix d'achat, le nom du fabricant, le nom du fournisseur et ses coordonnées et un numéro d'ordre d'arrivée;

c) d'un fichier des membres reprenant les coordonnées des emprunteurs et les jeux empruntés;

d) d'un cahier de fréquentation de la ludothèque lors de chaque séance.

Au cas où la ludothèque ne dispose pas d'un ou plusieurs catalogues repris ci-avant, elle doit impérativement en disposer au plus tard dix mois à dater de la date d'octroi du subside. Cette condition sera exigée en cas de demande par la ludothèque de la reconduction de l'octroi du subside par la Commission.

6. La ludothèque doit proposer un service de prêt de jeux et/ou organiser le jeu sur place et des animations ludiques.

7. La ludothèque doit être ouverte au public au moins 4 heures/semaine ou proposer au moins une ouverture de 2 heures durant le weekend. Une période de transition de un an à dater de l'adoption du présent règlement est prévue pour permettre aux ludothèques de s'y conformer.

8. La ludothèque doit disposer d'un règlement d'ordre intérieur.

## **Article 5.**

Pour bénéficier d'un subside, la demande de subvention doit être faite au moyen du formulaire ad hoc qui peut être retiré auprès du service compétent de la Commission communautaire française ou téléchargé sur le site internet des services du Collège.

Le document doit être renvoyé, dûment complété, à la Direction des Affaires culturelles et du Tourisme – Service des Affaires socioculturelles au plus tard pour le 30 avril de chaque année.

Compte tenu de la classification des asbl précisée à l'article 27 de la loi du 2 mai 2002, toute association exerçant ses activités depuis une année ou plus doit joindre au formulaire de subsidiation les documents repris ci-après :

- a) une copie de ses statuts;
- b) les comptes conformes à la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ainsi que le compte des dépenses et des recettes de l'activité subventionnée de l'année ou de la saison précédant la date de la demande susmentionnée;
- c) un budget prévisionnel de recettes et dépenses de l'année pour laquelle une subvention est demandée;
- d) un rapport moral des activités poursuivies lors de l'année ou de la saison précédant la date de la demande susmentionnée;
- e) la preuve du dépôt auprès du Greffe du Tribunal du Commerce ou de la Banque nationale des derniers comptes approuvés par l'Assemblée Générale.

#### **Article 6.**

Le subside doit être utilisé aux fins pour lesquelles il est accordé. Tout allocataire d'un subside doit justifier de l'utilisation des sommes reçues.

Les ludothèques subventionnées dans le cadre du présent règlement auront à rentrer comme pièces justificatives autorisant la liquidation de la subvention, les factures ainsi que toutes les pièces éligibles correspondant à la réalisation des projets déterminés dans l'arrêté d'octroi du Collège.

Pour les subventions ne dépassant pas 3.100 €, la liquidation se fera en une seule tranche à partir de l'approbation de la tutelle. Les justificatifs des dépenses peuvent être remis a posteriori mais au plus tard à la date précisée dans l'arrêté d'octroi du Collège.

Pour les subventions dépassant 3.100 €, le subside sera liquidé en deux tranches :

- la première de 80 % sur présentation d'une déclaration de créance;
- la seconde de 20 % sur présentation d'une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives de la totalité de la subvention.

Par le seul fait de la demande de subside, l'allocataire reconnaît à la Commission communautaire française le droit de faire procéder sur place par les agents des services du Collège désignés par le Collège au contrôle de l'application du présent règlement et de l'emploi des fonds attribués. Il est tenu de leur garantir un libre accès aux locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à leur mission.

Est tenu de rembourser sans délai le montant du subside, l'allocataire:

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi du subside telles qu'écrites à l'article 4 du présent règlement;
- 2° qui n'utilise pas le subside aux fins pour lesquelles il est accordé;
- 3° qui met obstacle aux contrôles opérés par l'administration.

Lorsque l'allocataire reste en défaut de fournir les justifications de l'usage du subside qui lui a été octroyé, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

#### **Article 7.**

La ludothèque subsidiée est tenue de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans toutes les publications de l'association, y compris affiches, programmes et site internet. Il sera fait état du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les médias. Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint aux pièces justificatives.

#### **Article 8.**

Le collège fait rapport annuellement à la commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française de l'application du présent règlement.